

GE_GERICHTE JTAPI/371/2025 vom 8. April 2025

GE Cour de justice, 2025-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_371_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/371/2025 du 8 avril 2025

IT: GE_GERICHTE JTAPI/371/2025 del 8 aprile 2025

Erwägungen

E. 23

Selon l'art. 31 al. 2 OASA, le requérant doit justifier de son identité. En lien avec cette disposition, les directives et commentaires du secrétariat d'État aux migrations (ci-après : SEM), domaine des étrangers, état au 1er janvier 2025 (ci-après : directives LEI), prévoient en son ch. 5.6.10.7 que l'étranger participant à une procédure prévue par la LEI doit être en possession d'une pièce de légitimation valable et reconnue au sens de l'art. 13 al. 1 LEI (i.e un passeport). S'il n'en possède pas, il est tenu de s'en procurer une ou de collaborer avec les autorités pour en obtenir une (art. 89 et 90 let. c LEI, en relation avec l'art. 8 OASA).

E. 24

En l'espèce, les recourants ne satisfont pas non plus à la condition de l'art. 31 al. 2 OASA relative au devoir de l'étranger de justifier de son identité. En effet, ils n'ont

- 16/20 - A/1698/2024 pas produit de pièces de légitimation valables et reconnues au sens de l'art. 13 al. 1 LEI, ni démontré qu'ils avaient entreprise toutes les démarches utiles en vue de les obtenir, étant rappelé que leurs documents d'identité sud-africains ont été considérés comme étant des faux par les autorités pénales.

E. 25

Selon l'art. 64 al. 1 LEI, les autorités compétentes renvoient de Suisse tout étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu (let. a), ainsi que tout étranger dont l'autorisation est refusée, révoquée ou n'a pas été prolongée (let. c) en assortissant ce renvoi d'un délai de départ raisonnable (al. 2). Elles ne disposent à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation, le renvoi constituant la conséquence logique et inéluctable du rejet d'une demande d'autorisation (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-5268/2008 du 1er juin 2011 consid. 10).

E. 26

En l'occurrence, dès lors qu'il a refusé de délivrer une autorisation de séjour aux recourants, l'OCPM devait en soi ordonner leur renvoi de Suisse en application de l'art. 64 al. 1 let. c LEI.

E. 27

Reste toutefois à déterminer si l'exécution de cette mesure est conforme à l'art. 83 al. 4 LEI, plus particulièrement, sous l'angle de l'exigibilité.

E. 28

Conformément à l'art. 83 al. 1 LEI, le SEM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée. Ces trois conditions susceptibles d'empêcher l'exécution du renvoi

sont de nature alternative : il suffit que l'une d'elles soit réalisée pour que le renvoi soit inexécutable (arrêt du Tribunal administratif fédéral D-6776/2023 du 15 décembre 2023). L'admission provisoire est de la seule compétence du SEM ; elle ne peut être que proposée par les autorités cantonales (art. 83 al. 6 LEI ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1001/2019 du 3 décembre 2019 consid. 3). L'art. 83 al. 6 LEI vise avant tout la situation dans laquelle des autorités cantonales constatent des obstacles liés à l'exécution d'un renvoi. Elle n'est pas conditionnée à une demande de l'intéressé, ni à ce qu'un membre de la famille se trouve déjà au bénéfice d'une admission provisoire. Cette disposition a un caractère facultatif et implique que le SEM n'est saisi que si l'avis de l'autorité cantonale s'avère positif. Les intéressés n'ont, pour leur part, aucun droit à ce que le canton demande au SEM une admission provisoire en leur faveur sur la base de l'art. 83 al. 6 LEI (ATF 141 I 49 consid. 3.5.3). Néanmoins, l'existence même de l'art. 83 LEI implique que l'autorité cantonale de police des étrangers, lorsqu'elle entend exécuter la décision de renvoi, statue sur la question de son exigibilité (ATA/1539/2017 du 28 novembre 2017 consid. 7c).

E. 29

L'exécution du renvoi n'est pas possible lorsque l'intéressé ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers, ni être renvoyé dans l'un de ces États (art. 83 al. 2 LEI). Elle n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son État d'origine, dans son État de provenance ou dans un État tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI), ce qui est en particulier le cas lorsque l'étranger est exposé à un véritable

- 17/20 - A/1698/2024 risque concret et sérieux d'être victime, en cas de retour dans son pays, de traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH ; sur cette question, cf. ATAF 2011/24 consid. 10.4.1). L'exécution du renvoi n'est pas raisonnablement exigible si elle met concrètement la personne en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).

E. 30

S'agissant spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine. Ainsi, si les soins essentiels nécessaires ne peuvent pas être assurés dans le pays d'origine de l'étranger concerné, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, si l'état de santé de l'intéressé se dégradait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique, l'exécution du renvoi sera raisonnablement exigible (arrêt du Tribunal administratif fédéral E-2092/2023 du 3 novembre 2023 consid. 7.2 ; ATA/137/2022 du 8 février 2022 consid. 9d). (arrêt du Tribunal administratif fédéral E-2092/2023 du 3 novembre 2023 consid. 7.2 ; ATA/137/2022 du 8 février 2022 consid. 9d).

E. 31

L'art. 83 al. 4 LEI ne confère donc pas un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé

n'atteignent pas le standard élevé prévalant en Suisse. Ainsi, si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, l'exécution du renvoi sera raisonnablement exigible. Elle ne le sera plus, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, si l'état de santé de l'intéressé se dégradait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique (arrêt du Tribunal administratif fédéral E-2092/2023 du 3 novembre 2023 consid. 7.1 et 7.2).

E. 32

En outre, il convient de noter que, bien que l'Inde dispose de manière générale d'infrastructures médicales publiques et privées, la qualité du système de santé varie considérablement. Ainsi, dans les centres urbains, des soins médicaux de bonne qualité sont disponibles puisqu'ils s'approchent des standards européens alors qu'un traitement médical adéquat est généralement très limité, voire inexistant, dans les régions rurales. Dans les hôpitaux gouvernementaux, chacun peut obtenir une consultation gratuite. Néanmoins, les temps d'attente sont très longs et les patients doivent payer pour les médicaments, les habits et la nourriture, généralement amenés par les membres de sa famille. La plupart des médicaments, parfois sous forme générique, importés de l'étrangers ou produits en Inde, sont disponibles à bas

- 18/20 - A/1698/2024 prix. Il manque toutefois du personnel médical en raison des postes restant vacants et d'un taux d'absentéisme élevé. Cette situation pousse certains malades à se tourner vers des cliniques privées, existantes dans la plupart des villes, même si les soins qui y sont dispensés sont relativement chers. Si la conclusion d'une assurance maladie est possible, moins de cinq pour cents de la population est couverte pour des raisons de coûts (ATAF E-6697/2010 du 29 juin 2011 consid. 6.4 et les références citées).

E. 33

En l'espèce, le recourant souffre, comme vu supra, d'une cardiopathie ischémique, d'un diabète de type 2 et d'une insuffisance rénale chronique, nécessitant des suivis médicaux réguliers, ainsi qu'un traitement médicamenteux, notamment par insuline. Il ressort du rapport médical du 17 mai 2024, que ces différentes pathologies sont stabilisées. Il est également précisé que le recourant est rigoureux dans la gestion de sa santé, qu'il prend son traitement correctement et se soumet aux examens quand cela est nécessaire. La recourante souffre pour sa part d'une pneumopathie interstitielle, nécessitant une surveillance régulière tous les 3-6 mois. Selon le rapport médical du 17 mai 2024, bien que l'évolution de la pneumopathie soit imprévisible, son état ne s'est pas dégradé depuis le diagnostic en 2023 et elle ne prend pas de traitement. Il découle de ce qui précède que l'état de santé des recourants est stable. Par ailleurs, il n'est pas démontré, ni même allégué que leurs différentes pathologies ne pourraient pas être traitées de manière adéquate à l'étranger, notamment en Inde, ou que les soins et traitements médicamenteux dont ils ont besoin n'y seraient pas disponibles. Compte tenu de la jurisprudence restrictive en la matière, il y a ainsi lieu de considérer que, sans minimiser aucunement les affections dont souffrent les recourants, celles-ci ne sont pas d'une gravité telle qu'il se justifierait de renoncer à leur renvoi vers leur pays d'origine. Au demeurant, afin de parer à l'éventualité d'une latence à l'accès aux médicaments, immédiatement après son retour, le recourant aura la possibilité d'emporter avec lui une réserve de médicaments suffisante pour couvrir ses besoins jusqu'à

ce que sa prise en charge puisse à nouveau être assurée dans son pays d'origine, voire de s'organiser pour se faire acheminer la médication prescrite depuis l'étranger. Au besoin, une assistance (notamment par la fourniture d'une réserve de médicaments) et une coordination médicale pourront également leur être octroyées au moment de l'exécution du renvoi afin de les soutenir dans cette phase de retour (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral F-6799/2018 du 11 février 2019 consid. 6.2.2.2). En conclusion, il convient de retenir que l'exécution du renvoi des recourants est raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 LEI, de sorte que l'OCPM n'avait pas à proposer leur admission provisoire au SEM.

E. 34

S'agissant de l'absence de passeport valable, les recourants n'allèguent aucunement qu'ils ne peuvent pas entreprendre des démarches auprès des autorités de leur pays

- 19/20 - A/1698/2024 d'origine pour obtenir un passeport ou un laissez-passer pour rentrer en Inde ou tout autre pays dont ils possèdent la nationalité. Il n'y a donc pas lieu de retenir que l'exécution de leur renvoi serait impossible.

E. 35

Compte tenu de ce qui précède, le recours, mal fondé, sera rejeté.

E. 36

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), les recourants, pris conjointement et solidairement, qui succombent, sont condamnés au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 500.- ; il est couvert par l'avance de frais du même montant versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

E. 37

En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au SEM.

- 20/20 - A/1698/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.